



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Location

Question écrite n° 64286

Texte de la question

M Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation à propos des tarifs concernant les prix de location de véhicules particuliers. En effet, il est difficile de comparer entre eux les tarifs qui varient de 1 franc à 3,32 francs dans la catégorie des 205. Par ailleurs, à titre de comparaison, les prix en Angleterre sont inférieurs à ceux de la France, mais ils sont supérieurs en Belgique. Par conséquent, il demande d'étudier le sujet afin d'obtenir une clarification de ces tarifs.

Texte de la réponse

Reponse. - La location de véhicules est une activité qui s'effectue dans le cadre de la liberté des prix et dans le respect des règles de concurrence, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 86-1242 du 1^{er} décembre 1986. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes veille aux conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence entre les entreprises de location de véhicules, en poursuivant les comportements anticoncurrentiels qui peuvent notamment se traduire par des prix identiques ou voisins. Par ailleurs, compte tenu de la diversité des prestations et des prix proposés dans ce secteur, il est nécessaire que le consommateur dispose d'un certain nombre d'informations lui permettant de procéder à des comparaisons entre le contenu des prestations offertes et leur prix. À cette fin, un arrêté du 18 avril 1991, pris en application de l'ordonnance précitée, fait obligation aux loueurs de véhicules de communiquer à leur clientèle l'ensemble des conditions de location et notamment les prix de location au kilomètre et au temps, les prix des prestations forfaitaires et annexes, les options d'assurances proposées, les exclusions prévues et le montant des franchises. L'ensemble de ces informations doit figurer sur des documents mis librement à la disposition de la clientèle dans les locaux de réception de l'entreprise. En possession de ces documents, le consommateur doit être à même de faire son choix en toute connaissance de cause, étant observé que les différences de prix constatées par l'honorable parlementaire peuvent résulter aussi bien du marché que des conditions d'exploitation des entreprises ou des conditions de la location.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64286

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : droits des femmes

Ministère attributaire : droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5258